



STATUTS

Edition 1997/98

Lausanne Natation

ET SES 4 DISCIPLINES OLYMPIQUES

NATATION

PLONGEON

WATER-POLO

NATATION SYNCHRONISEE

Affilié à la Fédération Suisse de Natation

Secrétariat :

Avenue du Servan 32 (Piscine de Montchoisi) 1006 Lausanne

Téléphone : 021 616 51 59

Téléfax : 021 616 51 60

Adresse postale :

Case postale 25 1000 LAUSANNE 19

I. NOM ET FORME JURIDIQUE

Art. 1 Historique

Lausanne Natation a été constitué par la fusion du Cercle des Nageurs Lausanne et du Léman Natation en une société politiquement et confessionnellement neutre.

Lausanne Natation est soumis à l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège du *Lausanne Natation* est à Lausanne; sa durée est indéterminée.

Art. 3 Buts

- Pratique, développement et encouragement de la natation sportive, du water-polo, du plongeon, de la natation synchronisée et de l'aqua-gym.
- Participation et organisation de concours, championnats et manifestations qui ont trait à ce but.
- Conduite de toutes les activités du Lausanne Natation dans l'Esprit Olympique en respectant les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport en luttant activement contre le dopage.

Art. 4 Affiliation

Le *Lausanne Natation* est affilié à la Fédération Suisse de Natation et à ses organes régionaux.

Il peut adhérer à toute autre association dont les buts peuvent servir ses intérêts.

II. MEMBRES

Art. 5 Catégories

Le *Lausanne Natation* se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres honoraires
- Membres actifs
- Membres donateurs
- Membres supporters
- Membres passifs

Art. 6 Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est accordée par l'assemblée générale, sur préavis du Comité directeur, à toute personne ayant rendu des services particulièrement méritoires au *Lausanne Natation*. Le membre d'honneur est exonéré des cotisations.

Art. 6.1 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné à tout membre actif qui a fait partie du *Lausanne Natation* sans interruption pendant trente ans et est âgé au minimum de 45 ans. Le membre honoraire est exonéré des cotisations.

Art. 6.2 Membres actifs

Est considéré comme membre *actif*, tout sociétaire *licencié* qui s'engage à suivre régulièrement les entraînements et à prendre part aux épreuves individuelles et par équipes, ainsi que les sociétaires "Juniors, Seniors et Masters" ne participant pas forcément à des épreuves de compétition. Toute demande d'admission comme membre actif doit être faite par écrit. S'il s'agit d'un membre mineur, la demande doit être accompagnée de l'autorisation écrite d'un des parents ou de son représentant légal. Le montant des cotisations sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres du Comité directeur du *Lausanne Natation* et des Comités des sections font partie des membres actifs.

Art. 6.3 Membres donateurs

Est considéré comme membre donateur, toute personne physique ou morale qui soutient le *Lausanne Natation* par une contribution financière dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6.4 Membres supporters

Est considéré comme membre supporter, toute personne physique ou morale qui soutient le *Lausanne Natation* par une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art 6.5 Membres passifs

Est considéré comme membre passif, toute personne physique ou morale qui s'intéresse au *Lausanne Natation* et qui paie annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 7 Admissions

Le Comité directeur statue souverainement sur les demandes d'admission.

En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision envers l'assemblée.

Art. 8 Obligations du sociétaire

Après paiement de sa première cotisation annuelle, et finance d'entrée, le nouveau membre reçoit un exemplaire des statuts.

Par là, il s'engage à observer les présents statuts, les règlements existants ou futurs et les décisions de l'assemblée générale.

Art. 9 Congé

Tout membre peut, pour une raison valable, être mis en congé, sur demande écrite au Comité directeur. La mise en congé ne le dispense pas de l'obligation de régler sa cotisation de l'année en cours, mais le membre perd ses droits et privilèges de sociétaire dès sa mise en congé.

Art. 10 Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité directeur. Elle ne sera acceptée que si le sociétaire a rempli toutes ses obligations financières et restitué tout ce qui appartient au *Lausanne Natation*.

Les démissions en cours d'exercice impliquent le paiement de la cotisation annuelle complète.

Art. 11 Exclusion- Radiation

Les membres actifs n'ayant pas rempli leurs obligations financières vis-à-vis du *Lausanne Natation*, bien qu'ils en aient été sommés par écrit, seront exclus par l'assemblée générale sur préavis du Comité directeur.

Les membres qui, par leur conduite (même en dehors du *Lausanne Natation*) se rendent coupables d'une infraction grave aux statuts, ou portent atteinte à la bonne marche ou à l'honneur du *Lausanne Natation*, pourront être radiés par le Comité directeur, sans indication de motifs.

Le Comité directeur devra aviser le membre incriminé de sa décision par lettre recommandée.

Le *Lausanne Natation* n'acceptera pas de transfert à une autre société d'un membre radié ou exclu en cours d'exercice.

III. ORGANISATION DU LAUSANNIE NATATION

Art. 12 Organes

Les organes du *Lausanne Natation* sont:

- L'assemblée générale
- Le Comité directeur
- Les vérificateurs des comptes

Art. 13 L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du *Lausanne Natation*.

Les membres d'honneur, honoraires, actifs dès 16 ans ont seuls le droit de vote. Toutefois, le représentant légal d'un membre de moins de 16 ans, peut exercer le droit de vote.

Les membres donateurs, supporters et passifs peuvent assister aux assemblées générales, mais ont simplement voix consultative.

Art. 14 Amendes

Les membres actifs de plus de 16 ans, non excusés, qui ne seront pas présents à l'assemblée générale, devront s'acquitter d'une amende de CHF 10.—.

Art. 15 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Art. 16 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année entre le 1er octobre et le 15 novembre. La convocation se fait par avis personnel, au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur ou sur demande écrite et signée par le 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Art. 18 Ordre du jour

Le Comité directeur fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui, en principe, doit comporter les points suivants:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Rapports du Comité directeur sur l'exercice écoulé
3. Rapport du trésorier/de la trésorière
4. Rapport des vérificateurs des comptes
5. Mutations
6. Election du Comité directeur et des vérificateurs des comptes
7. Fixation des cotisations, contributions et finances d'entrée
8. Décisions sur toutes les demandes présentées au Comité directeur, par écrit, au moins 5 jours avant l'assemblée
9. Divers.

Art. 19 Votations

Toutes les décisions prises par l'assemblée générale convoquée régulièrement sont valables si elles sont acceptées par la majorité des membres présents. Toutefois, sont réservées les dispositions de l'art. 31.

Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret si le 1/3 des membres présents, ayant le droit de vote, le demande.

Art. 20 Le Comité directeur

Le *Lausanne Natation* est administré par un Comité directeur de 7 à 11 membres, comprenant au moins:

- Un/e Président/e
- Quatre Vice-Présidents/es (un/e par section)
- Un/e Secrétaire général/e
- Un/e Trésorier/trésorière
- des membres adjoints

Art. 21 Durée et devoirs

Les membres du Comité directeur sont nommés pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances éventuelles parmi ses membres, par démission ou pour toute autre cause, le Comité directeur est autorisé à se compléter ou à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée.

Le Comité directeur préside aux destinées du *Lausanne Natation*. Il s'occupe de l'expédition des affaires courantes et prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion du Club. Il peut nommer, en cours de saison, diverses commissions. Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 22 Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs, au nombre de 2 plus un suppléant, sont élus pour deux ans, de façon à ce que l'un d'eux ait déjà rempli une fois son mandat lorsque l'autre débute.

Ils vérifient les comptes du *Lausanne Natation* et présentent un rapport à l'assemblée générale. Ils sont convoqués par le Trésorier / la trésorière, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale, de sa propre initiative, ou sur proposition du Comité directeur, peut mandater un bureau fiduciaire pour la révision des comptes du *Lausanne Natation*. Celui-ci fonctionnera en lieu et place des vérificateurs élus par l'assemblée générale.

IV. FINANCES

Art. 23 Ressources financières

Les ressources du *Lausanne Natation* sont les suivantes:

- Les finances d'entrée des nouveaux membres
- Les cotisations annuelles
- Les finances des cours
- Les subventions
- Le bénéfice des manifestations
- Les dons et legs
- Le sponsoring

Art. 24 Cotisations

Les cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, sont payables au plus tard à fin janvier, soit 4 mois après le début de l'exercice.

Les membres admis dès le 1er août doivent acquitter la finance d'inscription et la cotisation de l'année en cours qui sera valable pour l'année suivante.

V. SITUATION JURIDIQUE

Art. 25 Mode de signatures

Le *Lausanne Natation* est engagé par la signature collective à deux du Président avec un autre membre du Comité directeur.

Le Président peut engager seul le *Lausanne Natation* pour les affaires courantes.

Les Vice-Présidents peuvent engager par leur signature individuelle leur section pour les affaires courantes.

Art. 26 Responsabilité financière

La fortune du *Lausanne Natation* est seule garante des engagements de cette dernière. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI RÉVISION DES STATUTS

Art. 27 Modalités

Toute demande de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au Comité directeur par 8 membres actifs au moins, au plus tard le 31 août, qui la portera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le Comité directeur peut prendre l'initiative d'une semblable révision.

Art. 28 Adoption

Toute révision, pour être valable, doit réunir les suffrages de la majorité des $2/3$ des membres présents, ayant le droit de vote. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents.

VII. DISSOLUTION / FUSION DU LAUSANNE NATATION

Art. 29 1^{er} quorum

La dissolution ou la fusion du *Lausanne Natation* ne peuvent être décidées que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et seulement si les $3/4$ de toutes les voix valables sont présents et se prononcent à une majorité des $2/3$.

Art. 30 2^{ème} quorum

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours et se prononce alors à une majorité des $2/3$, quel que soit le nombre des voix valables présentes.

Art. 31 Liquidateurs

En cas de dissolution, une commission de liquidation, nommée par l'assemblée générale extraordinaire, disposera de la fortune de la société.

Les fonctions du Comité directeur de i.a société continuent pendant la liquidation.

Art. 32 Imprévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'assemblée générale, subsidiairement par les statuts de la FSN.

Philippe Richard
Président

André Martin
Membre